

COMMUNE DE HEIMSBRUNN**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN
DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2022**

**Séance ordinaire du jeudi 24 mars 2022
dans la salle de réunion « Espace Geren », 35 rue de Hochstatt à Heimsbrunn**

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **15** Nombre de Conseillers présents : **11**
Nombre de Conseillers en fonction : **15** Nombre de Conseillers absents : **4**

Séance présidée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire de Heimsbrunn

PRÉSENTS :

- Monsieur Jean-Paul **MOR**, Maire
- Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Monsieur Philippe **ALBERTI**, Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Monsieur Vincent **KELLER**, Adjoints
- Monsieur André **KELLER**, Monsieur Patrick **NITECKI**
- Madame Edith **KNECHT**
- Monsieur David **SPENLINHAUER**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN**
- Madame Claire **BAQUÉ**

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Robert **CASTAGNET**
- Madame Antoinette **SCHMELTZ**
- Madame Karine **OLLAGNIER**
- Madame Jessica **BAUDRY**

PROCURATIONS :

- Monsieur Robert **CASTAGNET** à Monsieur Vincent **KELLER**
- Madame Antoinette **SCHMELTZ** à Monsieur Philippe **ALBERTI**
- Madame Karine **OLLAGNIER** à Madame Elisabeth **PFLIEGER**
- Madame Jessica **BAUDRY** à Monsieur Patrick **NITECKI**

SECRETARIAT ASSURÉ PAR :

- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Madame Monique **CHABRIER**

Ordre du jour :

- 1 – Désignation du Secrétaire de séance
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 06 décembre 2022
- 3 – Compte Administratif 2021
- 4 – Compte de gestion 2021
- 5 – Affectation des résultats 2021
- 6 – Fixation des taxes locale 2022
- 7 – Budget Primitif 2022
- 8 – Motion du SIVU du Collège de Lutterbach
- 9 – Révision des statuts du Syndicat départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin
- 10 – Contrat enfance jeunesse (C.E.J) de M2a – Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caf du Haut-Rhin 2022-2026
- 11 – Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications
- 12 – Indemnités due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public par les réseaux et ouvrages de communications électriques
- 13 – Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et souhaite la bienvenue aux membres présents du Conseil Municipal.

POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assiste (nt) à la séance sans participer aux délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **désigne** Madame Claudia **SIEDLACZEK** pour remplir les fonctions de secrétaire

- **désigne** Madame Monique **CHABRIER** pour remplir les fonctions d'auxiliaire.

POINT 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2021 a été remis à chaque conseiller.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **06 décembre 2021**

- **signe** le registre des délibérations

POINT 3 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021
--

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique aux conseillers que le Compte Administratif 2021, Budget Général, en comptabilité M14, qui a été présenté dans le détail en Commissions Réunies, lundi 07 mars 2022, laisse apparaître les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	976.598,53 Euros
Recettes	1.457.880,84 Euros
EXCEDENT FONCTIONNEMENT 2021	481.282,31 Euros

INVESTISSEMENT

Dépenses	576.749,26 Euros
Recettes	1.100.976,98 Euros
EXCEDENT INVESTISSEMENT 2021	524.227,72 Euros

EXCEDENT GLOBAL 2021 **1.005.510,03 Euros**

RESTES A REALISER

DEPENSES INVESTISSEMENT	300.000,00 Euros
RECETTES INVESTISSEMENT	150.000,00 Euros

Avant de passer au vote du Compte Administratif, Monsieur le Maire quitte la salle

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **approuve** le Compte Administratif 2021, Budget Général M14, tel qu'il est présenté.

POINT 4 – COMPTE DE GESTION 2021

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique au Conseil Municipal que le compte de gestion est le compte du comptable de la commune. Il s'agit d'un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice **2021, Budget Général M14** ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

Statuant sur l'exécution du budget de **l'exercice 2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **déclare** que le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2021, Budget Général M14, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT 5 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, rappelle les résultats enregistrés au Compte Administratif 2021, Budget Général, en comptabilité M14, sont donc les suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	976.598,53 Euros
Recettes	1.457.880,84 Euros
EXCEDENT FONCTIONNEMENT 2021	481.282,31 Euros

INVESTISSEMENT

Dépenses	576.749,26 Euros
Recettes	1.100.976,98 Euros
EXCEDENT INVESTISSEMENT 2021	524.227,72 Euros
EXCEDENT GLOBAL 2021	1.005.510,03 Euros

RESTES A REALISER

DEPENSES INVESTISSEMENT	300.000,00 Euros
RECETTES INVESTISSEMENT	150.000,00 Euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **décide de statuer** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, Budget Général M14

- **constate** que le compte financier laisse apparaître un excédent de fonctionnement de **481.282,31 Euros**

- **décide d'affecter** le résultat de fonctionnement comme suit :

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	150.000,00 Euros
002 Excédent de fonctionnement reporté	331.282,31 Euros

POINT 6 – FIXATION DES TAXES LOCALES 2022

Madame Claudia SIEDLACZEK, Adjoint, donne connaissance de l'état de notification des taux d'imposition de 2022, transmis par la Direction des Finances Publiques, laisse apparaître les produits suivants :

DESIGNATION DES TAXES	BASES D'IMPOSITION	TAUX CONSTANTS	PRODUIT FISCAL 2022
Taxe Foncière Bâti	1.552.000	27,21%	422.299.- €
Taxe Foncière Non Bâti	49.400	47,06%	23.248.- €
TOTAL			445.547.- €

Le produit fiscal 2022 à taux constants est donc de **445.547,00 Euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **décide de fixer** les taux d'imposition de l'exercice 2022 des taxes directes aux valeurs suivantes :

Taxe Foncière Bâti	:	27,21 %
Taxe Foncière Non Bâti	:	47,06 %

POINT 7 – BUDGET PRIMITIF 2022

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique que le projet de Budget Primitif 2022 – M57, a été présenté dans le détail en Commissions Réunies, lundi 07 mars 2022, et laisse apparaître l'équilibre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES ET DEPENSES 1.571.900,00 Euros

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES ET DEPENSES 1.815.430,00 Euros

CHAPITRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellés	2022	Chapitre	Libellés	2022
011	Charges à caractères général	564 600	013	Atténuations de charges	1 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	460 200	70	Produits des services du domaine et ventes diverses	71 907,69
014	Atténuations de produits	6 500	73	Impôts et taxes	469 500
65	Autres charges de gestion courante	163 900	731	Fiscalité locale	430 600
66	Charges financières	10 000	74	Dotations et participations	173 100
67	Charges spécifiques	1 500	75	Autres produits de gestion courante	93 500
023	Virement section investissement	365 200	76	Produits financiers	10
			77	Produits spécifiques	1 000
			R002	Solde d'exécution positif reporté	331 282,31
Total de la section de fonctionnement dépenses		1 571 900	Total de la section de fonctionnement recettes		1 571 900

CHAPITRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellés	2022	Chapitre	Libellés	2022
16	Emprunts et assimilés	57 000	13	Subventions	70 000
20	Immobilisations incorporelles	40 000	16	Emprunts et assimilés	300 000
21	Immobilisations corporelles	472 930	10	Dotations, fonds divers de réserves	405 002,28
23	Immobilisations en cours	945 500	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000
	Restes à réaliser 2021	300 000	021	Virement de la section de fonctionnement	365 200
				Restes à réaliser 2021	150 000
			R001	Solde d'exécution positif reporté	524.227,72
Total de la section d'investissement dépenses		1 815 430	Total de la section d'investissement recettes		1 815 430

DETAIL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Monsieur le Maire propose de fixer le montant total des subventions versées aux associations et aux autres organismes (article 65748), détaillé dans le Budget Primitif 2022, à la somme de **39.750,00 Euros**.

Monsieur le Maire propose de verser une aide d'un montant de **1.400,- €** à la Protection Civile en soutien à l'Ukraine et de verser une subvention de **15.000,- €** au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les subventions suivantes seront versées à différentes associations locales dans le détail suivant :

- **2.000.-€** à l'Association de pêche pour une participation aux travaux d'aménagement du parking
- **3.740.-€** à l'Association Arts Martiaux pour une participation à l'achat de sous tapis en mousse pour le dojo.

Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin a fixé le montant de la contribution à verser par la commune pour l'exercice 2022, soit **25.000.- Euros**.

La section de fonctionnement est en mesure de dégager une disponibilité d'un montant de **365.200,00 €** (article 023) destinée à contribuer au financement des investissements.

DETAIL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

La construction du nouveau pôle médical est la principale dépense inscrite en section d'investissement, pour un montant global de **626.000.-€**.

La rénovation de la toiture de l'école maternelle couverture et zinguerie est inscrite au budget pour un montant de **64.000,- €** ainsi que la démolition de l'ancienne salle polyvalente pour un montant de **51.000.-€**.

Des crédits sont également prévus pour l'enfouissement du réseau basse tension rue de Galtingue et l'aménagement de sécurité rue de Reiningue.

La section d'investissement est essentiellement financée par l'affectation des résultats, article 1068, d'un montant de **150.000.-€**, le virement de la section de fonctionnement, soit **365.200.-€** et par le recours à un emprunt d'un montant de **300.000.-€** destiné à financer les travaux de construction du nouveau pôle médical.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **approuve** les subventions aux associations et les contributions intercommunales, l'état des effectifs du personnel communal, documents détaillés en annexe du Budget Primitif 2022

- **vote** au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement le **Budget Primitif 2022** tel qu'il est présenté.

POINT 8 – MOTION DU SIVU DU COLLÈGE DE LUTTERBACH

Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, informe les conseillers que les délégués du SIVU réunis lors du comité syndical du 12 octobre 2021, regrettent le refus de participation de la Ville de Mulhouse au SIVU, alors que depuis le nouveau découpage de la carte scolaire en 2019, un nombre important d'élèves de la Ville de Mulhouse fréquentent le collège de Lutterbach. D'autre part, Monsieur le Maire de Pfastatt serait favorable à l'adhésion au SIVU.

Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach est un syndicat à vocation unique composé historiquement de cinq Communes : Galfingue, Heimsbrunn, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Reiningue.

Il a dorénavant en charge la participation aux frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par le Collège et l'acquisition ponctuelle de matériel pédagogique. Il a également pour compétence le soutien matériel et financier aux activités socio-éducatives et pédagogiques organisées par la direction et les enseignants du collège.

La dotation versée par les communes au SIVU est calculée chaque année de la manière suivante : un tiers au prorata de la valeur du potentiel financier communal, un tiers au prorata du nombre d'habitants et un tiers au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège.

Aujourd'hui le collège de Lutterbach accueille de plus en plus d'élèves extérieurs mais surtout des élèves de Mulhouse. Ainsi un tiers des élèves proviennent d'autres communes que celles du Syndicat.

Au vu de toutes ces circonstances, les communes membres du SIVU soulignent l'iniquité concernant la dotation versée. Cette dernière ne correspond, en effet, plus à la réalité du terrain. D'ailleurs, une demande de retrait de la commune de Galfingue risque d'aboutir à terme à la dissolution du SIVU.

Les délégués s'engagent à faire voter cette motion au sein de leur Conseil Municipal, afin de demander l'adhésion des communes de Mulhouse et Pfastatt.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité des délégués du syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **adopte** la motion du Comité Syndical du 12 octobre 2021

POINT 9 – RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN

Monsieur Vincent **KELLER**, Adjoint, explique que le Comité Syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, dans sa séance du 14 décembre 2021, a décidé de réviser les statuts du Syndicat dont les modifications concernent :

- Le changement de dénomination du Syndicat : Article 1^{er} ;
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) : Articles 2 et 3-3 ;
- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux : Articles 5-4 et 5-5 ;
- La suppression de la réunion annuelle d'information.

Il appartient à présent aux conseils municipaux des communes membres du syndicat de donner leur avis sur cette révision des statuts.

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **émet un avis favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

- **demande** à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

POINT 10 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (C.E.J) DE M2A – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DU HAUT-RHIN 2022-2026

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Adjoint, explique que la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les contrats enfance et jeunesse (CEJ) mais sur les conventions territoriales globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ.

C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2a) arrivé à échéance le 31 décembre 2021. La signature de la CTG couvrant la période 2022-2026 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, animation jeunesse, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap etc.),
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire. La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de l'agglomération lors de la conférence des maires du 18 octobre 2021.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « *CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.* » ; ainsi, la Caf s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre *a minima* le versement des financements accordés au titre de 2021 et la collectivité à poursuivre « *son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services* ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisses de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle emploi, l'Agence Régionale de santé, les Maisons de service au public (M.S.A.P.), France services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **valide** le principe d'engager la commune dans la démarche avec la Caf
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention (annexe 1).

POINT 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Adjoint, explique que de nombreuses communes ne perçoivent plus la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal (RODP) que les occupants du domaine public doivent réglementairement payer aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe

d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

ARTICLE 1 :

Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 :

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 :

Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 :

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 :

Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **décide de fixer** au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

- **autorise** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **dit** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

POINT 12 – INDEMNITÉ DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **décide d'instaurer** le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

- **décide de faire** correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

- **autorise** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINT 13 – DIVERS

13.1 Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre des travaux de construction du pôle médical, les différents lots ont été attribués aux entreprises suivantes pour les montants indiqués, à savoir :

Lots		Entreprises	Montants en € H.T.	Options en € H.T.	Montants totaux en € H.T.
1	Terrassement - VRD - Espaces verts	TP SCHNEIDER	59 281,50	19 245,00	78 526,50
2	Gros-œuvre	ROESCH CONSTRUCTIONS	91 036,08		91 036,08
3	Charpente métallique	RIESS	33 796,88		33 796,88
4	Couverture - Etanchéité - Zinguerie - Bardage métallique	SOPREMA ENTREPRISES	44 856,22		44 856,22
5	Menuiseries extérieures aluminium - PVC	SOCALU	47 848,00		47 848,00
6	Cloisons - Doublages - Faux-plafonds	MCK Plâtrerie	31 814,10		31 814,10
7	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE BREY	21 743,55	4 690,00	26 433,55
8	Chape - Isolation	POLYCHAPE	6 205,00		6 205,00
9	Revêtements de sols souples - Carrelage	ALSASOL	8 996,35		8 996,35
10	Peinture	DANNY DECOR	9 266,80		9 266,80
11	Enduits de façades	AMG	11 576,70		11 576,70
12	Echafaudage	MAMBRE	3 247,00		3 247,00
13	Chauffage - Rafraichissement - Ventilation - Sanitaire	LABEAUNE JMC	53 783,25		53 783,25
14	Electricité - Courants forts et faibles	OMNI ELECTRICITE	36 911,50	8 240,00	45 151,50
			460 362,93	32 175,00	492 537,93
SOIT TOTAL DES LOTS ATTRIBUES en € TTC			591 045,52		

Un avenant sera passé avec le Cabinet d'Architecture MIMESIS sur la base de ce nouveau montant de travaux.

13.2 Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Dans le cadre du débat sans vote, un document support (annexe 2) a été remis aux conseillers lors des commissions réunies du 07 mars 2022.

En conclusion, il résulte les constats suivants :

- Le risque santé :
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à hauteur de 20% de la cotisation annuelle et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à hauteur de 100 % de la cotisation ;
 - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

13.3 Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre du raccordement assainissement et eau potable du nouveau pôle médical, la circulation sera interdite dans la rue des champs les 29 et 30 mars 2022.

Madame Claire **BAQUE** signale les incivilités de plusieurs automobilistes qui ne respectent pas le sens interdit dans la rue des champs.

13.4 Monsieur le Maire tient à remercier et féliciter l'initiative conduite par Monsieur Cédric **NODIN**, agent ONF et Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, pour la sortie pédagogique en forêt des enfants des classes de CE2 – CM1 et CM2 de l'école.

13.5 Monsieur le Maire félicite également Monsieur Xavier **CULLMANN** pour la bonne organisation du festival **POKHEIMON**, qui a été un franc succès.

Monsieur Xavier **CULLMANN**, remercie la commune pour la mise à disposition gracieuse de la salle festive, ainsi que les membres du conseil municipal qui ont œuvré à la réussite de cette manifestation.

13.6 Monsieur le Maire avise les conseillers qu'un dossier d'inscription à la « Labellisation Terre de Jeux 2024 » va être déposé. Il invite la Commission des Affaires générales à travailler sur un projet sportif.

13.7 Monsieur le Maire invite tous les conseillers a participé à la cavalcade du samedi 26 mars 2022.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 45 minutes.

**Pour copie conforme
Le Maire :**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

Jean-Paul MOR